Case
FRC
7284

DÉLIBÉRATIONS

ET

REMONTRANCES

DU CORPS DE LA NOBLESSE

DE PROVENCE.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

DÉLIBÉRATIONS

ET

REMONTRANCES

Du Corps de la Nobleſſe de Provence.

DU 17 Août 1788, le Bureau convoqué & aſſemblé dans la forme preſcrite par la Délibération de l'Aſſemblée Générale du 3 Juin 1787, & uſant du pouvoir y porté, dans l'Hôtel de M. le Comte de Porrières, Syndic en exercice, attendu que les clefs du Couvent des Carmes, où la Juſtice s'exerce par MM. de la Chambre des Comptes, Cour des Aides, & où la Nobleſſe eſt dans l'uſage de s'aſſembler, ont été ſequeſtrées par MM. les Commiſſaires du Roi qui ont procédé aux enregiſtrements militaires le 8 Mai dernier.

A laquelle Aſſemblée ont été préſents

MM. le Marquis de Paſſis ; le Marquis de Grimaldi ; le Marquis de Suffren Saint-Tropez ; le Comte de Galiffet ; le Baron d'Ollieres ; de Demandolx la Palu ; de Demandolx la Palu, fils ; de Thoron de la Robine ; le Marquis de l'Eſtang Parades ; le Marquis de Caſtellane Mazaugues ; de Reinaud d'Allein ; de Ravel d'Eſclapon ; le Baron de Glandevès ; le Marquis de la Fare ; de Faudrand Taillade ; le Vicomte de Graſſe ; Dumuy Félix ; de Rognes ; le Marquis de Marignane ; le Marquis de la Valette ; le Marquis de Blaccas d'Aups ; le Comte de Sade ; le Comte de Caſtellane Majaſtre ; le Marquis de Gourdon ; le Marquis de Vento des Pennes ; le Comte du Bar ; le Marquis de Paniſſe ; d'Albertas Jouques ; d'Eſcragnolles ; le Marquis de Vauvenargues ; le Marquis de Pierrefeu.

Et avec eux M. le Comte de Porrieres & M. Gaſſier, Syndic de robe.

Il a été repréſenté que depuis l'enregiſtrement militaire des nouveaux Edits, fait le 8 Mai dernier, les Cours ſou-

veraines du Royaume ont toujours reſté dans l'état de ſuſpenſion, & de la ſorte d'interdit qui s'y trouvoit prononcé.

Que Meſſieurs les Syndics, chargés d'écrire à Sa Majeſté pour lui repréſenter les préjudices qui en réſultent, ont exécuté les ordres de la Nobleſſe.

Que la lettre écrite à ce ſujet fut adreſſée à MM. les Syndics & Députés qui ſe trouvent à Paris, & qui furent admis à l'honneur d'en faire la préſentation au Roi.

Que Sa Majeſté les accueillit favorablement, & leur promit d'avoir égard aux réclamations de la Nobleſſe, dans le cas où elles ſeroient trouvées juſtes & fondées.

Qu'il n'en fut jamais de plus intéreſſantes, ſoit pour la Nation en général, ſoit pour la Province en particulier, que celles qui faiſoient la matière de cette lettre, dans laquelle MM. les Syndics avoient réuni le développement des principes locaux & conſtitutionnels de Provence, avec le tableau de la

douleur générale & de la misère publique, produites par les nouveaux Edits & par tout ce qui les a suivis.

Que l'objet de ces réclamations est autant National que Provençal.

Que les Députés de la Noblesse de Bretagne, chargés par leurs instructions de présenter au Roi lui-même, les droits & la douleur de leur Ordre, n'ont pu se procurer accès auprès de Sa Majesté, & qu'ils gémissent dans l'état d'une captivité condamnée par les Loix protectrices des droits & de la liberté des Citoyens.

Qu'ayant été annoncé au pays de Provence, que le Gouvernement étoit absolument attaché à l'exécution des nouveaux Edits, l'Assemblée intermédiaire & renforcée, représentant tous les Ordres de la Province, avoit délibéré, le 2 Juin dernier, une opposition à la transcription illégale des nouveaux Edits.

Que celle du Bureau de la Noblesse, tenue le 11 du même mois, avoit aussi délibéré l'opposition de l'Ordre, tant

à la tranſcription illégale des nouveaux Edits, qu'au fonds de leurs diſpoſitions.

Que ces Edits ne ſont pas revêtus du caractère conſtitutif de la Loi, & que leurs diſpoſitions principales ſont inconciliables avec les contrats ſolemnels paſſés entre les Rois de France & la Nation Provençae.l

Que ces contrats, auxquels il ne peut être dérogé, établiſſent ſur des baſes inébranlables, les droits & les devoirs reſpectifs du Souverain & des ſujets.

Que cette oppoſition de l'Ordre de la Nobleſſe a été préſentée deux fois au Gouvernement, par la remiſſion de l'extrait de la Délibération qui la renferme, remiſſion faite ſucceſſivement par MM. les Syndics, à la tête de l'Ordre, à M. le Marquis de Miran, & à M. le Comte de Caraman.

Que cette oppoſition légitimement délibérée & notifiée, n'a pu recevoir d'atteinte par un ſimple Arrêt du Conſeil tel que celui du 20 Juin dernier, qui ne peut avoir entendu renfermer

ſous le nom de *Délibération des Corps & Communautés*, celle d'un Ordre faiſant partie intégrante des Etats, & ayant pour baſe la voie légale d'une oppoſition ſur laquelle Sa Majeſté n'a pas encore ſtatué.

Que d'ailleurs l'oppoſition eſt une voie de droit, dont le libre exercice entre dans l'organiſation de toute Monarchie, qui ne ſauroit ſubſiſter ſans le maintien des Loix conſtitutionnelles que le Souverain doit protéger & qu'il ne peut pas détruire :

Qu'on ne peut anéantir une oppoſition légale, ſans en connoître les moyens, & ſans les avoir peſés dans la balance des Loix & de la Juſtice ; que ſi l'oppoſition eſt fondée, on ne peut ſe diſpenſer de l'accueillir. Si l'oppoſant ſe trompe, il faut l'éclairer & condamner ſon erreur avec connoiſſance de cauſe, & non lui fermer la bouche par des actes d'autorité, ou non revêtus de la forme légiſlative :

Que le ſilence impoſé à la Magiſ-

trature par les ordres les plus abſolus ; redouble l'obligation dans laquelle la Nobleſſe ſe trouve de faire parvenir aux pieds du Trône, le cri d'une Nation déſeſpérée :

Que, dans l'état actuel des choſes, le Royaume entier eſt en ſouffrance, par la ceſſation de toute Juſtice :

Qu'une foule de familles, formant dans l'Etat une claſſe importante & nombreuſe, y perd même les moyens de ſubſiſtance, & que toutes les fortunes ſont ou renverſées, ou ébranlées, ou menacées par les nouveaux Edits, dont l'exécution ne pourroit qu'opérer les plus grands déſaſtres :

Que, pour comble de calamité, des Gens du Tiers paroiſſent s'être ſervis de ces malheureuſes circonſtances pour ſemer des germes de diviſion entre les divers Ordres, au ſujet des contributions aux charges publiques :

Qu'il faut deſirer, & qu'il y a tout lieu d'eſpérer que ces germes funeſtes ſeront étouffés par la ſageſſe des Adminiſtra-

teurs reſpectifs, & par l'eſprit d'union & d'harmonie qui continuera de régner entre tous les Ordres :

Qu'il eſt à préſent notoire & de toute certitude, que la Cour Pléniere eſt de tous les établiſſemens, le plus inconſtitutionel & le plus contraire aux droits de la Monarchie Françoiſe, même dans les Provinces non-capitulées, & qu'elle peut moins encore exiſter, ſoit dans les Provinces de capitulation, ſoit ſurtout en Provence, où la réunion n'a été faite que ſous la condition teſtamentaire conſentie & ratifiée par la Nation, que les droits du Pays ſeroient toujours conſervés, & qu'en devenant François, les Provençaux formeroient toujours une Nation entière, indépendante & non-ſubalternée :

Que l'établiſſement des Grands-Bailliages ſeroit contraire aux Loix de la Monarchie, puiſqu'il priveroit la partie de la Nation la plus nombreuſe, du remède de l'appel établi au Parlément, Tribunal protecteur & commun à tous es Membres de la Nation; qu'il in-

troduiroit entre les deux premiers Ordres & le Tiers, une distinction qui dégénéreroit en avilissement & servilité pour les Membres de ce troisième Ordre, qui seroient privés du recours au Parlement dans les objets les plus intéressans pour eux, dans ceux qui touchent à l'honneur & à la vie; que les Présidiaux ne peuvent non plus être établis en Provence; qu'outre les raisons de localité qui repoussent cet établissement, comme celui des Grands-Bailliages, il existe à cet égard un contrat entre le Roi & la Province, qui fit en 1639 les plus grands sacrifices, pour conserver à tous les Sujets du Pays le droit précieux de ne pouvoir être jugés en dernier ressort & dans toutes leurs causes, soit criminelles, soit civiles, que par les Cours locales:

Que dès-lors il ne reste plus dans ces nouveaux Edits que quelques détails particuliers sur l'instruction des procès criminels:

Qu'il seroit très-facile de s'entendre sur ce point, après le rétablissement

de l'ordre, dans des conférences avec les Magiſtrats du Royaume les plus verſés dans ces matières & les plus capables de donner des lumières pour améliorer cette partie importante de l'Adminiſtration, & pour en faire ceſſer les abus, s'il s'en trouve ; que les grandes Ordonnances faites ſous Louis le Grand, avoient été préparées dans de pareilles conférences, où la Nation étoit, en quelque manière, repréſentée par l'élite des gens inſtruits, & qu'il en ſortit des modèles de Juſtice & de Légiſlation :

Que les Juſtices des Seigneurs ſont patrimoniales ; que le droit de les faire exercer l'eſt auſſi ; que les Seigneurs ne peuvent qu'en être jaloux, par les avantages évidens que le Peuple en retire :

Que le Gouvernement annonce la convocation prochaine des Etats-Généraux ; qu'en conſéquence, & en force de la réſerve qui étoit de droit pour tous les cas extraordinaires, & qui eſt littérale dans la Délibération des derniers Etats-Gé-

néraux du Pays, pour le cas qui ſe préſente, l'Aſſemblée trouvera peut-être à propos de demander que les prochains Etats de Provence ſoient convoqués dans la forme ancienne d'Etats Pléniers, & non réduits, demande foncièrement juſte, & qui ne peut qu'être favorablement accueillie dans les circonſtances préſentes.

Sur quoi l'Aſſemblée, pénétrée des ſentimens qui font de la Nobleſſe Françoiſe, le ſoutien de la Monarchie autant que celui de la Patrie, prenant en conſidération les motifs ci-devant expoſés, & principalement l'état où ſe trouvent les premiers Députés de la Nobleſſe de Bretagne, & l'abus des ordres arbitraires dont ils éprouvent la rigueur, plaçant ſa confiance dans la bienfaiſance de Sa Majeſté & dans ſon amour pour la Juſtice, a unanimement délibéré qu'il lui ſeroit inceſſamment adreſſé de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, par leſquelles il ſera demandé au nom de l'Ordre : 1° la liberté de MM. les pre-

miers Députés de la Nobleſſe de Bretagne, enſemble l'exécution des Loix anciennes, qui protègent celle des Citoyens, & une Loi nouvelle qui, garantiſſant les droits individuels de chaque Membre de la Patrie, les mette à l'abri des ordres & détentions arbitraires qui peuvent attaquer leur liberté; 2° le retrait univerſel des nouveaux Edits, & conſéquemment le rétabliſſement de toute la Magiſtrature du Royaume; 3° la convocation des prochains Etats-Généraux de Provence dans la forme d'Etats-Pléniers, & non réduits.

Et de ſuite, on s'eſt occupé de la rédaction des Remontrances ci-devant déterminées, dont lecture a été faite à la préſente Aſſemblée, qui les a unanimement approuvées, en ſtatuant qu'elles ſeroient miſes au net, pour être revues, & l'envoi en être délibéré le 21 du courant, jour auquel la préſente aura été rédigée & ſignée par MM. les Syndics actuels, ſuivant l'uſage, & où l'envoi des Remontrances ſera délibéré. *Signés*

le Comte de Porrieres, Syndic; Gaſſier, Syndic de robe; & Bertrand, Greffier.

Et advenu ledit jour 21 Août 1788, l'Aſſemblée convoquée chez M. le Marquis de S. Tropez, pour les cauſes ci-deſſus, & attendu l'abſence de M. le Comte de Porrieres,

PRÉSENS.

MM. le Marquis de Pierrefeu. Le Marquis de la Fare. De Demandolx Lapalu. Le Marquis de Puylobier. D'Eſclapon. Le Marquis de Parades. D'Eſcragnolles. Le Baron d'Ollieres. De Faudran Taillade. Le Marquis de Gourdon. Le Comte de Sade. Le Marquis de Paſſis. Le Marquis de la Valette. Le Vicomte de Graſſe. Le Marquis de Marïgnane.

Et avec eux *M. de Suffren de St. Tropez, Syndic. M. le Comte de Galiffet, Syndic. M. Gaſſier, Syndic de robe.*

Il a été fait lecture, tant de la ſuſdite Délibération du 17 du courant, que des Remontrances, délibérées, rédigées

& miſes au net, & le tout ayant été unanimement délibéré, & l'envoi approuvé, en chargeant, tant MM. les Syndics en Provence, que MM. les Syndics & Députés à Paris, de faire tout ce qu'ils jugeront néceſſaire pour en procurer le ſuccès. *Signés* Suffren de Saint-Tropez, Syndic; Galliffet de Martigues, Syndic; Gaſſier, Syndic de Robe, & Bertrand, Greffier, à l'Original.

REMONTRANCES

De la Nobleſſe de Provence au Roi.

SIRE,

Votre fidelle Nobleſſe de Provence vient implorer de nouveau la juſtice & la bienfaiſance de Votre Majeſté.

Nous ne croyons plus avoir à nous alarmer ſur l'établiſſement d'une Cour Plénière,

nière, ni sur celui des Grands-Bailliages & Présidiaux. Il faudroit donner une Cour Plénière à chacune des Provinces ajoutées conventionnellement à la Couronne ; il faudroit donner à cette même Cour, le droit plénier d'enregistrement. Votre Majesté l'a reconnu : Elle est trop juste & trop éclairée pour permettre qu'on brise en son nom & par des nouveautés dangereuses, la Loi des titres qui lient les Provinces & les Nations à son Empire, & dont les dispositions réciproques & correlatives, ne peuvent périr d'un côté ; sans recevoir de l'autre une atteinte grave.

Les Etats du Pays n'ont jamais regardé comme praticable, l'établissement des Présidiaux en Provence. Il n'existe aucune raison d'utilité qui puisse le faire desirer. Il seroit plus que dangereux d'accorder la Souveraineté à des Officiers d'un ordre inférieur, trop rapprochés de l'état des justiciables, & presque toujours dominés par l'ambition, l'avarice, la haine ou la faveur. Ces Tribunaux, déjà flétris par

l'opinion publique qui ne ſubit pas le joug de l'autorité, ne pourroient jamais acquérir la confiance des Provençaux.

D'ailleurs, il exiſte des contrats conſentis par les Auguſtes Prédéceſſeurs de Votre Majeſté, qui nous ont donné leur parole de Roi qu'il ne ſeroit jamais établi des Préſidiaux; & cette promeſſe fut le prix des ſacrifices importans faits à cette époque par la Nation Provençale.

L'établiſſement des Grands-Bailliages eſt encore plus inutile, plus dangereux, plus inconſtitutionnel en Provence, que celui des Préſidiaux; ils ſont repouſſés par les mêmes motifs, tant de localité que de convention; ils ſont de plus contraires aux Loix fondamentales de la Monarchie, au droit qu'ont tous les Francs de n'être jugés en dernier reſſort que, par les Parlemens, qui, ſuivant la Déclaration de Louis le Grand, du mois de Juillet 1644, forment *le lien de tous les Ordres.*

L'établiſſement des Grands-Bailliages, tel qu'il eſt porté dans les nouveaux

Edits, feroit éclorre entre les deux premiers Ordres & celui du Tiers, une distinction humiliante qui ne produiroit que l'aviliſſement du dernier des trois Ordres de votre Royaume. Les Grands-Bailliages auroient pour juſticiables dans les cauſes criminelles, toutes les perſonnes du Tiers; les cauſes des Clercs & des Nobles, ſeroient jugées par les Parlemens.

Nous ſommes bien éloignés, SIRE, de vouloir exclure ici la diſtinction des rangs & de la naiſſance; mais cette diſtinction étoit réglée par les anciennes Loix du Royaume : elle exiſtoit d'une manière légale & conſtitutionnelle. Le Clerc & le Noble pouvoient réclamer le droit d'être jugés par la Graud'Chambre, ou par la Grand'Chambre & la Tournelle. Les prévenus, non privilégiés, étoient jugés par la Chambre de Tournelle; le droit national exiſtoit, tant pour les uns que pour les autres; tous vos Sujets jouiſſoient du droit inaltérable & fondamental de n'être jugés ſouverainement que par le Parlement, ſur-tout dans les cauſes

majeures qui peuvent intéreſſer l'honneur & la vie : & l'établiſſement des Grands-Bailliages prive tous les Citoyens de l'Ordre du Tiers, & par conſéquent la partie la plus nombreuſe de la Nation, de ce privilége inaltérable, acquis à tout François par le droit de ſa naiſſance.

Ainſi l'établiſſement des Grands-Bailliages, en opérant la dégradation des Cours ſouveraines, en conduiſant évidemment à leur deſtruction, ne peut être regardé que comme une de ces révolutions calamiteuſes, dont les violentes ſecouſſes peuvent ébranler les Monarchies les plus ſolidement établies. Il n'en peut réſulter aucun bien pour l'avenir. Son annonce a déjà produit des maux incalculables, par la conſternation générale & la miſère publique, dont le cri ſe fait entendre d'un bout du Royaume à l'autre.

Ces réflexions déſintéreſſées, arrachées à votre Nobleſſe de Provence par le malheur des circonſtances actuelles, ont déjà pénétré l'ame juſte & ſenſible

de Votre Majeſté ; elles ne peuvent manquer de produire le retrait de toutes ces nouveautés, qui jettent une partie de vos Sujets dans l'alarme, & le reſte dans le déſeſpoir.

Nous ſommes, SIRE, bien éloignés de croire que Votre Majeſté perſiſte à nous priver du droit de faire exercer nos Juſtices. Cet exercice forme un patrimoine, & Votre Majeſté n'a ceſſé de déclarer qu'Elle ne vouloit point attenter aux propriétés. Le vœu de la Nobleſſe de Provence ſur cet objet, eſt d'autant plus eſſentiel, que l'exercice des Juſtices locales étant onéreux, les Seigneurs n'y tiennent que par le principe de l'attachement & de la protection qu'ils doivent à leurs vaſſaux. Ces propriétés diſtinguées, ſoit par leur nature, ſoit par l'uſage que votre Nobleſſe de Provence en a toujours fait, & qu'elle veut continuer d'en faire, ſont d'autant plus reſpectables, qu'elles forment le prix de ſes ſervices vis-à-vis ſes anciens Souverains, des monumens glorieux de leur recon-

noiſſance, & que les Rois de France, Prédéceſſeurs de Votre Majeſté, nous en ont conſtamment promis & garanti la poſſeſſion.

Mais votre Nobleſſe de Provence pourroit-elle demeurer dans le ſilence, quand elle ſonge au ſort qu'éprouvent les Députés de la Nobleſſe de Bretagne ? L'unité de votre Nobleſſe dans les Pays ſoumis à votre Empire, n'a rien qui puiſſe déplaire à Votre Majeſté. Cette union ne ſe forme que pour la gloire de la Couronne, pour la défenſe du Trône, & pour aſſurer à votre Auguſte Famille le plus bel héritage de l'Univers.

Tout Gentilhomme François conſacre ſon exiſtence entière, ſa fortune & ſa vie au ſervice de ſes Rois. Il doit le même zèle & le même courage à la défenſe des Loix de ſa Patrie, toujours inſéparables des vrais intérêts du Souverain. Des relations plus intimes encore nous uniſſent à la Bretagne. Les deux Provinces ſont devenues parties de la Monarchie preſque dans le même

temps & ſous les mêmes Loix. Il n'eſt aucun de nous qui ne ſollicitât, au péril même de ſa liberté, l'honneur dont les Députés de Bretagne n'ont pas pu jouir, de vous préſenter l'hommage, le vœu & la réclamation de l'Orde dont ils ſont Membres. Qui peut, SIRE, porter à plus juſte titre, la vérité aux pieds du Trône, ſur-tout quand les bouches de vos Magiſtrats ſont fermées, ſi ce n'eſt cette généreuſe Nobleſſe, qui en fut toujours le plus ferme appui, & dont les Auguſtes Prédéceſſeurs de Votre Majeſté ſe ſont entourés dans les temps les plus difficiles ? Comment votre Nobleſſe pourroit-elle remplir ce devoir eſſentiel, rendu plus indiſpenſable par le ſilence forcé de la Magiſtrature, ſi la miſſion dont Elle honore ſes Députés, les conduiſoit à la perte de leur liberté ?

La conduite des Députés de la Nobleſſe de Bretagne auroit-elle déplu à Votre Majeſté ? Ah ! SIRE, toute la Nobleſſe de votre Royaume garantiroit la pureté de leurs intentions. Ils ne cher-

choient à ſe rapprocher de votre Auguſte Perſonne, que pour éclairer ſa religion ſur les erreurs & les ſuites d'un projet novateur autant que funeſte, & dont l'exploſion combinée avoit jetté tout votre Royaume dans l'effroi. Ils venoient expoſer à ſes yeux ſes vrai intérêts, inſéparablement liés avec ceux de la Patrie entière : oui, SIRE, les intérêts du Trône & ceux de la Nation, ne peuvent que ſe confondre. La véritable Monarchie ne peut exiſter que par le maintien des droits reſpectifs du Souverain & des Sujets ; mais ſi dans la marche des Députés de la Nobleſſe de Bretagne il avoit pu ſe gliſſer quelque erreur involontaire, & louable dans ſes motifs, la faveur de leur miſſion, celle des principes qui l'avoient déterminée, le zèle qu'ils mettoient à la faire valoir, l'importance des objets qui en faiſoient la matière, & leur reſpectueuſe confiance dans la juſtice de Votre Majeſté, ne pouvoient que les mettre à l'abri de toute eſpèce de diſgrace.

Les coups funestes qui séparent les Citoyens de leur Patrie, & qui les arrachent à leurs familles, sont des atteintes formelles & dangereuses aux droits constitutionnels de vos Sujets; ceux qui les privent de leur liberté, blessent encore plus les droits naturels, politiques & civils de cette Nation franche, généreuse & signalée par-dessus toutes les autres, par son amour pour ses Rois. Il n'appartient qu'à la Loi de disposer de la personne des Citoyens, & d'attenter à leur liberté. Comment pourrions-nous, SIRE, dissimuler à Votre Majesté que les exils, les empriſonnemens arbitraires sont des infractions de la liberté publique & des Loix fondamentales qui la protègent? Cependant les exemples en deviennent tous les jours plus nombreux. Votre Noblesse, SIRE, pourroit-elle ne pas paroître sensible au sort qu'éprouve sous ses yeux un Magistrat vertueux, que toute la France honore? Et ces exils, ces détentions, ces empriſonnemens, réprouvés par nos Loix &

nos droits, ne ſont que la ſuite des nouveaux Edits, & la preuve la plus énergique de la répugnance de tous les Ordres de votre Royaume à les recevoir.

Les Cours Souveraines de votre Royaume ſont dans un état d'inaction déſeſpérante pour les familles, autant qu'alarmante pour l'ordre public. La ceſſation de toute Juſtice Souveraine, ajoute au tourment d'avoir un Procès, l'impuiſſance où tout Plaideur ſe trouve de ſortir de l'état de perplexité dans lequel ce Procès le jette. Les Loix ſont ſans force contre les débiteurs de mauvaiſe foi. Les priſons ſe rempliſſent tous les jours des malheureux qui déplorent tout-à-la-fois la perte de leur liberté, & le défaut de Juſtice. Les routes ſont infectées de malfaiteurs attirés par l'eſpoir de l'impunité, & favoriſés par le voiſinage de deux Monarchies étrangères. Ces maux deviennent tous les jours plus graves. La maiſon du Citoyen honnête & vertueux, ceſſera bientôt d'être un aſyle pour lui.

On a dit à Votre Majeſté que l'exécution des nouveaux Edits, devoit produire la gloire de ſon regne & le bonheur de la Nation. Cependant la Nation entière en eſt conſternée & même effrayée : un ſeul jour a privé plus de cent mille familles de toute ſubſiſtance, alarmé tous les propriétaires, & galcé d'effroi tous les Citoyens. Des Loix bienfaiſantes produiroient-elles un pareil effet ? Qu'il nous ſoit permis de le dire : la répugnance de la Nation avoit été prévue. La marche uniforme autant qu'illégale de l'enregiſtrement des nouveaux Edits, ne permet pas d'en douter.

Ce n'eſt pas la chaleur d'un zèle inconſidéré, ni l'effet de la prévention, & moins encore l'intérêt que les Magiſtrats nous inſpirent, qui animent nos réclamations. La Magiſtrature appartient à notre Ordre. Elle n'en oubliera jamais les principes. Ses Membres nous ont toujours donné le précepte & l'exemple de l'amour, du zèle & de la fidélité

qui forment la plus belle partie du tribut que vos Sujets vous doivent, & la ſource précieuſe de tous les autres. C'eſt l'intérêt de votre Trône qui gouverne & gouvernera toujours nos démarches. C'eſt l'intérêt de la Nation qui nous rappelle une ſeconde fois vers Votre Majeſté. Un mot, SIRE, un ſeul mot peut rendre à votre Peuple ſon bonheur ; ce mot ne peut porter aucune atteinte à l'Autorité Royale. Il ſeroit une œuvre de juſtice, & tous vos Sujets le recevroient avec acclamation comme le plus grand des bienfaits.

Ah ! SIRE, quelle journée que celle que tous les Ordres de l'Etat vous demandent avec empreſſement, & qu'ils attendent avec confiance ? Elle effaceroit tous les malheurs opérés par l'erreur qui a produit les nouveaux Edits. Déja les Etats-Généraux du Royaume nous ſont rendus. La convocation en eſt annoncée de tous les côtés. Là tous les Ordres vous porteront leurs repréſen-

tations & leurs doléances. Là vous ſerez véritablement le Pere de tous vos ſujets, qui vous expoſeront leurs beſoins, en vous offrant l'hommage d'un zele pur & ſans borne, & toute la Nobleſſe du Royaume, toujours unie pour tout ce qui peut intéreſſer votre ſervice, leur en donnera l'exemple.

Celle de Provence tient déja de votre juſtice l'avantage d'être rendue à ſa Conſtitution. Elle n'oubliera jamais ce bienfait. Daignez, SIRE, y joindre encore celui d'ordonner que les prochains Etats-Généraux du Pays ſoient convoqués dans la forme conſtitutionnelle d'Etats Pléniers, & non réduits. Votre Nobleſſe de Provence n'en a délibéré la réduction dans les derniers Etats, que ſous la réſerve du cas extraordinaire où des raiſons d'utilité ou de convenance pourroient exiger l'ancienne forme. Elle a ſur-tout porté cette réſerve ſur le cas où les Etats-Généraux du Royaume ſeroient convoqués. Votre Nobleſſe de Provence a

toujours donné l'exemple du zele & de la fidélité, & cet exemple ſera beaucoup plus utile, parce qu'il ſera plus impoſant dans les Etats-Pléniers, & non réduits.

SIRE, les Loix ſont le premier & le principal bienfait de la Divinité. Elles ſont faites pour le bonheur des hommes. Tel eſt l'objet de tout Souverain qui donne des Loix à ſon peuple. Votre ame royale n'avoit pas d'autre deſir quand les nouveaux Edits ont paru. Au lieu de faire le bonheur des Francs, ces Edits feroient le malheur de la Nation entière. Ils ſeront donc retirés, puiſque Votre Majeſté ne veut & ne deſire que la fécilité de ſon Peuple. Nous entendons d'avance le cri d'allégreſſe & de bénédiction qui ſuivra cet événement; & les Nations jalouſes qui nous obſervent, verront avec dépit la première Monarchie de l'Univers ſe raſſeoir & ſe raffermir pour toujours ſur ſes véritables baſes.

Telles ſont les reſpectueuſes Re-

montrances que préſentent à Votre Majeſté,

SIRE,

Ses très-humbles, très-obéiſſans & très-fidèles Sujets,
Les Syndics de la Nobleſſe de Provence,

PORRIERES, Syndic.

GASSIER, Syndic de robe.